

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/124

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SPECTACLE DE MARIONNETTES « GUIGNOL ET SES AMIS » - SQUARE DES LILAS

Le Maire de Dourges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais,

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry PREIN, organisateur du spectacle de marionnettes « Guignol et ses amis », visant à occuper le domaine public au Square des Lilas du 2 au 8 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et de réglementer toute occupation commerciale dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'accessibilité, de la salubrité et de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles d'occupation aux évolutions des pratiques commerciales et événementielles ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et riverains ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation

Monsieur Thierry PREIN, pour le spectacle de marionnettes « Guignol et ses amis », est autorisé à occuper une partie du domaine public au Square des Lilas, conformément au plan annexé, pour l'installation d'un chapiteau ainsi que le stationnement des véhicules nécessaires à l'activité (véhicule tracteur et véhicule de vie), du **2 au 8 mars 2026**.

Les installations devront impérativement être autonomes en alimentation électrique.

Le groupe électrogène utilisé devra être silencieux, de manière à ne pas gêner le voisinage.

L'ensemble des installations (chapiteau, résidences, véhicules) devra être implanté strictement sur l'emplacement réservé, conformément au plan joint. Aucun débordement sur la voie publique ne sera autorisé.

Les camions, barrières et équipements seront disposés autour du square conformément au plan annexé, afin de constituer une enceinte fermée dédiée au spectacle.

L'installation devra permettre :

- le libre écoulement des eaux pluviales ;
- l'accès permanent aux dispositifs de sécurité et de protection civile ;
- le maintien de la visibilité et de la circulation à double sens ;

Les animaux éventuellement présents devront être en permanence maîtrisés et attachés.

Article 2 – Sécurité générale

Monsieur Thierry PREIN et son personnel devront assurer la mise en sécurité de l'installation pendant toute la durée d'occupation et après chaque représentation.

Ils devront respecter l'ensemble des règles relatives :

- à la prévention incendie (extincteurs conformes, dispositifs réglementaires) ;
- à la signalisation de jour comme de nuit (balisage, bandes réfléchissantes).

Ils devront également veiller en permanence à la sécurité du public et des usagers.

Article 3 – Propreté et gestion des déchets

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux dans un parfait état de propreté. Aucun débris ne devra être laissé sur la voie publique ou dans les espaces verts.

Les cartons et déchets volumineux devront être retirés du domaine public : les poubelles municipales ne doivent pas être utilisées à cet effet.

La litière animale est strictement interdite dans les regards, bouches d'égout, évacuations d'eaux pluviales, toilettes publiques, jardinières ou tout autre dispositif similaire.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner l'annulation immédiate de l'autorisation.

Article 4 – Assurance et responsabilité

Monsieur Thierry PREIN exercera son activité sous sa propre responsabilité et devra fournir à la Commune une attestation d'assurance couvrant l'intégralité des risques liés à l'exploitation du spectacle.

La Commune de Dourges est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident, incident ou dommage de toute nature.

Article 5 – Restitution des lieux

À la fin de l'autorisation, Monsieur Thierry PREIN devra retirer intégralement son matériel et remettre les lieux dans leur état initial.

La Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Si sa responsabilité venait néanmoins à être engagée, le bénéficiaire devra indemniser la Commune intégralement.

Article 6 – Vente et consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sur le lieu de la manifestation.

Article 7 – Normes sanitaires et matérielles

L'activité devra être exercée dans le respect strict des normes sanitaires, de sécurité et d'entretien du matériel. Toute non-conformité entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

Article 8 – Nature précaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans création de droit réel. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité.

En cas de révocation ou de non-renouvellement, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état dans un délai d'un mois.

À défaut, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 9 – Signalisation

Le bénéficiaire, Monsieur Thierry PREIN, devra mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 10 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commandant de Police du Commissariat d'Hénin-Beaumont,

Monsieur le Chef du Service de Police Municipale de Dourges,

Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours Principal d'Hénin-Beaumont,

Monsieur Thierry PREIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 12 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, permettant au citoyen d'introduire son recours et de suivre l'évolution de sa demande.

A Dourges, le 26 février 2026,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Zone d'installation du chapiteau et ses annexes du Spectacle de marionnettes

Dates : Du 2 au 8 mars 2026 – **Lieu :** Square des lilas à Dourges

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

No 2026 / 124

Dourges, le 26 FEV. 2026

